

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 238.989 du 31 août 2017

A. 221.445/XIII-7929

En cause : **MATTART** Vincent,

ayant élu domicile
rue des Corréés 2
1350 Orp-Jauche,

contre :

1. la Commune d'Orp-Jauche,

ayant élu domicile chez
M^e Christophe THIEBAUT, avocat,
boulevard de la Woluwe 62
1200 Woluwé-Saint-Lambert,

2. la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

BRISON Martin,

ayant élu domicile chez
M^e France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 10 février 2017, Vincent MATTART demande, d'une part, l'annulation du permis d'urbanisation délivré par le collège communal d'Orp-Jauche, le 18 mai 2015, qui modifie un permis de lotir délivré le 19 novembre 1973 par le collège des bourgmestre et échevins d'Orp-Jauche pour la division en six lots d'un bien sis rue d'En-Bas à Orp-Jauche et d'autre part, la suspension de son exécution, selon la procédure d'extrême urgence.

II. Procédure

L'arrêt n° 237.378 du 14 février 2017 a accueilli la demande d'intervention de Martin BRISON, rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué et réservé les dépens.

L'arrêt a été notifié aux parties les 14, 22 et 24 février 2017.

M. Michel QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 30 mai 2017 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 31 mai 2017, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

Les parties adverses sollicitent chacune une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à chacune des parties adverses, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

Michel PÂQUES, Céline MOREL,	conseiller d'État, président f.f., greffier.
---------------------------------	---

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Michel PÂQUES.